

Cour d'appel de Chambéry
Tribunal de Grande Instance d'Annecy
Chambre correctionnelle

EXTRAIT des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY
(Haute - Savoie)

Jugement du : 05/09/2016
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

*A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Annecy le CINQ SEPTEMBRE
DEUX MILLE SEIZE,*

composé de Madame JOUAN Sophie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur ZIMERIS Philippe, greffier,

en présence de Monsieur MESSAI Fouad, substitut, et de Madame JAULIN Marie, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

Nom :
né le à
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 29 novembre

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 12 août 2016 suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé, le 19 août 2016.

_____ : n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à SEYNOD (74), le 29 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,77 milligrammes par litre d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

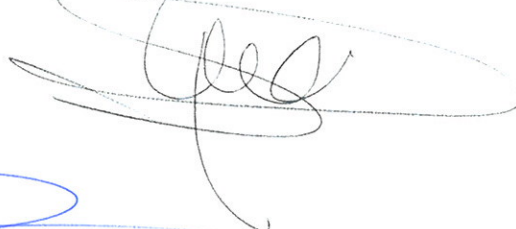
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Renvoie _____ e des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Four expé

